

DECRET N° 2012- 482 /PRES/PM/MCE/MEF/
MATDS portant création, attributions,
composition et fonctionnement des cadres de
concertation régionaux du secteur des mines et des
carrières.

*Visa CFH 0366
04 - 06 - 2012*

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,



- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 2011-208 /PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2012 -122 /PRES/PM du 23 février 2012 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU la loi n° 010/98 /AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'État et répartition de compétences entre l'État et les autres acteurs du développement ;
- VU la loi n° 055- 2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales;
- VU le décret n° 2011-329/PRES/PM/SGG-CM du 06 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2011-707/PRES/PM/MATDS du 26 septembre 2011 portant organisation du Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité ;
- VU le décret n°2012 -280/PRES/PM/MCE du 3 avril 2012 portant organisation du Ministère des mines, des carrières et de l'énergie;
- Sur rapport du Ministre des mines, des carrières et de l'énergie ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 avril 2012 ;

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1: La création, les attributions, la composition et le fonctionnement des cadres de concertation régionaux du secteur des mines et des carrières sont régis par les dispositions du présent décret.

CHAPITRE II : CREATION DES CADRES DE CONCERTATION

ARTICLE 2 : Il est créé dans chaque région du Burkina Faso un cadre de concertation régional du secteur des mines et des carrières (CCRS-MC).

ARTICLE 3 : Les cadres de concertation régionaux du secteur des mines et des carrières sont des structures regroupant les acteurs de développement présents et/ou intervenant au niveau régional.

Ils ont pour vocation d'être des espaces de dialogue entre les acteurs du développement régional en vue de la recherche d'une synergie d'actions et d'harmonisation des interventions sur les questions d'exploitation minière et de carrières dans un souci de transparence, d'équité, de sécurité et de développement local.

Ils contribuent de par leurs activités, à la bonne gestion des retombées économiques liées à l'exploitation des ressources minières et de carrières pour un développement socio-économique durable de leur région.

CHAPITRE III : ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4 : Le cadre de concertation régional du secteur des mines et des carrières est chargé :

- de faire des propositions en matière de développement régional en rapport avec le développement des mines et des carrières ;
- de créer les conditions de meilleurs rapports entre les acteurs en matière de gestion des mines et des carrières de la région ;
- d'instaurer un dialogue permanent et de promouvoir un partenariat gagnant-gagnant avec les sociétés minières et les exploitations de carrières présentes dans la région ;
- de promouvoir la responsabilité mutuelle en matière de gestion des mines et des carrières ;
- de participer à la définition des priorités pour les investissements sociaux, économiques et environnementaux liées à l'exploitation des mines et des carrières ;
- de capitaliser les expériences et les bonnes pratiques en matière de développement local lié à l'activité

- d'exploitation des ressources minières et des carrières ;
- d'informer les populations sur les retombées socio-économiques liées à l'exploitation des mines et des carrières au niveau régional et l'utilisation qui en a été faite ;
- de participer activement à la restauration de l'environnement des sites miniers et de carrières.

ARTICLE 5 : Le cadre de concertation régional du secteur des mines et des carrières est composé ainsi qu'il suit :

Président : le gouverneur de la région,

Vice-président : le président du conseil régional,

Rapporteurs :

- le directeur régional des mines, des carrières et de l'énergie,
- le directeur régional de l'économie et de la planification,
- le directeur régional de l'environnement et du développement durable,

Membres :

- les haut-commissaires de la région,
- les députés de la région,
- le directeur régional du ministère des infrastructures et du désenclavement ;
- le directeur régional du ministère de la santé ;
- le directeur régional du ministère des droits humains et de la promotion civique
- les maires de la région,
- les préfets de la région,
- le représentant de la chambre des mines du Burkina Faso,
- trois (03) représentants de chaque société minière opérant dans la région,
- un représentant des sociétés d'exploitation de gisement de carrières opérant dans la région,
- deux (02) représentants des organisations syndicales,
- deux (02) représentants des autorités coutumières et religieuses,
- deux (02) représentants de la société civile,
- deux (02) représentants des organisations chargées de la jeunesse,
- deux (02) représentants des organisations de femmes,
- deux (02) représentants des médias,
- un (01) représentant de la gendarmerie,
- un (01) représentant de la police.

Le cadre de concertation régional du secteur des mines et des carrières peut faire appel à toute personne dont la contribution est jugée nécessaire.

ARTICLE 6 : Le cadre de concertation régional du secteur des mines et des carrières se réunit deux (02) fois par an en session ordinaire sur convocation de son président. *

Il peut se réunir en session extraordinaire, soit à l'initiative de son président, soit à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

ARTICLE 7 : La convocation des membres du cadre de concertation régional du secteur des mines et des carrières est faite par écrit et remise aux intéressés au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour l'ouverture de la session ordinaire. La convocation doit indiquer l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la réunion. Tout document lié à l'ordre du jour doit être annexé à la lettre de convocation.

ARTICLE 8 : En cas de session extraordinaire, le délai de convocation peut être ramené à sept (07) jours et la convocation se fait par tout moyen de communication approprié.

ARTICLE 9 : La durée des sessions du cadre de concertation régional du secteur des mines et des carrières est de :

- Deux (02) jours maximums pour la session ordinaire,
- Un jour (01) maximum pour la session extraordinaire.

ARTICLE 10 : La proposition et les avis du cadre de concertation régional du secteur des mines et des carrières sont adoptés par consensus.

ARTICLE 11: Pour chaque session, il est établi un compte rendu dûment signé par le président et par les rapporteurs. Le compte rendu de la session est tenu à la disposition des membres par les rapporteurs qui assurent le secrétariat. Une copie du compte rendu de la session est d'office transmise aux autorités de tutelle administrative et financière à toutes fins utiles. Le compte rendu est également mis à la disposition de toute structure ou de toute personne intéressée par les conclusions de la session.

CHAPITRE IV RESSOURCES

ARTICLE 12 : Les ressources du cadre de concertation régional du secteur des mines et des carrières sont constituées par :

- un appui du budget de l'État,
- les contributions des sociétés minières opérant dans la région,
- une contribution du budget du conseil régional.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 13 : La mise en place de chaque cadre de concertation régional du secteur des mines et des carrières est constatée par un arrêté pris par l'autorité administrative qui le préside.

ARTICLE 14 : Les membres de chaque cadre de concertation régional du secteur des mines et des carrières sont nommés par arrêté pris par le gouverneur de région.

Les membres représentant l'État sont désignés par leurs structures respectives.

Ceux représentant les organisations de la société civile ou autres, sont désignés suivant les règles propres à leurs organisations.

ARTICLE 15 : Les membres de chaque cadre de concertation du secteur des mines et des carrières élaborent et adoptent un règlement intérieur précisant les modalités de fonctionnement du cadre dans le respect du règlement intérieur type.

ARTICLE 16 : La fonction de membre d'un cadre de concertation régional du secteur des mines et des carrières est gratuite. Cependant, les frais liés au déplacement, à l'hébergement et à la restauration des membres non-résidents sont pris en charge par le budget des cadres de concertation régionaux du secteur des mines et des carrières. Le président prend, pour ce faire, un arrêté fixant le montant de la prise en charge.

ARTICLE 17 : Le Ministre des mines, des carrières et de l'énergie, le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 07 juin 2012



Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'économie
et des finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre des mines,
des carrières et de l'énergie

Salif Lamoussa KABORE

Le Ministre de l'administration territoriale,
de la décentralisation et de la sécurité

Jérôme BOUGOUMA

